

Fonds pour l'adaptation

AFB/B. 2/4
27 mai 2008

Conseil du Fonds pour l'adaptation
Deuxième réunion
Bonn, 16-19 juin 2008

Point 6 b) de l'ordre du jour

PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DU FONDS POUR L'ADAPTATION

I. CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement intérieur régit les travaux du Conseil du Fonds pour l'adaptation, conformément à la décision 1/CMP.3 de la troisième Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto. Il entre en vigueur une fois adopté par ladite Conférence. Dans l'intervalle, il est proposé que le Conseil l'applique à titre provisoire.

II. DÉFINITIONS

2. Aux fins d'application du présent règlement intérieur,
- a) « Fonds » désigne le Fonds pour l'adaptation créé en application de la décision 10/CP.7 de la septième Conférence des parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.
 - b) « Conseil » désigne l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du Fonds pour l'adaptation, créée en application de la décision 1/CMP.3 de la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto pour superviser et gérer ledit Fonds sous la conduite et l'égide de ladite Conférence.
 - c) « membre » désigne un représentant qui est élu membre du Conseil du Fonds pour l'adaptation par la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto, et qui a droit de vote.
 - d) « membre suppléant » désigne un représentant qui est élu suppléant d'un membre du Conseil du Fonds pour l'adaptation par la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto.
 - e) « réunion » désigne toute réunion du Conseil du Fonds pour l'adaptation.
 - f) « président » désigne le membre du Conseil qui est élu président du Conseil du Fonds pour l'adaptation conformément au paragraphe 10 du présent règlement intérieur.
 - g) « vice-président » désigne le membre du Conseil qui est élu vice-président du Conseil du Fonds pour l'adaptation conformément au paragraphe 10 du présent règlement intérieur.
 - h) « Secrétariat » désigne l'entité nommée par la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto pour fournir des services au Conseil et au Fonds conformément aux paragraphes 3, 18, 19 et 31 de la décision 1/CMP.3.
 - i) « Administrateur » désigne l'Administrateur du Fonds pour l'adaptation.
 - j) « institutions d'exécution » désigne les organisations/organismes internationaux, régionaux, sous-régionaux ou bilatéraux qui ont été retenus par le Conseil et qui répondent aux critères que celui-ci a définis en application du paragraphe 5 c) de

la décision 1/CMP.3 pour accéder aux ressources destinées à la mise en œuvre de projets et programmes d'adaptations concrets financés par le Fonds .

- k) « établissements d'exécution » désigne les entités nationales, sous-régionales et régionales qui ont été choisies par les gouvernements des Parties satisfaisant aux critères d'admissibilité et qui répondent aux critères définis par le Conseil pour accéder aux ressources destinées à la mise en œuvre de projets et programmes d'adaptations concrets financés par le Fonds, sous réserve de leur acceptation des mécanismes d'audit et des critères de diligence raisonnable qu'aura établi ledit Conseil.
- l) « CCNUCC » désigne la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.
- m) « Protocole » désigne le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.
- n) « Parties » désignent les Parties au Protocole.
- o) « Parties visées à l'annexe 1 » désignent les Parties visées à l'annexe 1 de la CCNUCC.
- p) « Parties non visées à l'annexe 1 » désignent les Parties non visées à l'annexe 1 de la CCNUCC.
- q) « secrétaire des réunions du Conseil » désigne la personne chargée de fournir des services de soutien et un appui logistique lors des réunions du Conseil du Fonds pour l'adaptation.
- r) « chef du Secrétariat » désigne le chef de l'entité chargée de fournir des services de secrétariat au Conseil du Fonds pour l'adaptation, à savoir, à titre provisoire, le directeur général du FEM.

III. CONSEIL

3. Le Conseil compte 16 membres représentant les Parties et officiellement élus, selon la répartition suivante, par une Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto sur le Fonds pour l'adaptation :

- a) Deux représentants de chacun des cinq groupes d'États membres de l'Organisation des Nations Unies.
- b) Un représentant des petits États insulaires en développement.
- c) Un représentant des pays les moins avancés.
- d) Deux autres représentants des Parties visées à l'annexe 1.

- e) Deux autres représentants des Parties non visées à l'annexe 1.
4. L'élection de chaque membre s'accompagne de l'élection d'un suppléant, également régie par les dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.
5. Le mandat des membres et des membres suppléants est de deux années civiles, reconductible une fois.
6. En cas de retrait d'un membre ou de son suppléant, ou d'incapacité à s'acquitter des fonctions qui lui incombent, un nouveau membre ou suppléant est élu conformément au paragraphe 8 de la décision 1/CMP.3.
7. Sauf disposition contraire du présent règlement, toute référence à un membre vaut pour le suppléant qui le remplace à une réunion.
8. Les membres et leurs suppléants sont tenus au respect du présent règlement et s'abstiennent de participer aux travaux et aux décisions s'ils ont des intérêts financiers et/ou personnels dans tout ou partie d'un projet ou dans une entité représentant un projet soumis à l'approbation du Conseil. Ils sont tenus de faire connaître rapidement l'existence de tout conflit d'intérêts de cette nature.
9. Sauf disposition contraire du droit national applicable, les membres et leurs suppléants s'abstiennent de diffuser des informations confidentielles ou protégées.

IV. PRÉSIDENCE ET VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL

10. Le Conseil élit son président et son vice-président en son sein. L'un est issu des Parties visées à l'annexe 1, l'autre des Parties non visées à l'annexe 1. Le mandat est d'une année civile. Les deux charges alternent chaque année entre les Parties visées à l'annexe 1 et les Parties non visées à l'annexe 1.
11. En cas d'incapacité temporaire du président à s'acquitter des obligations de sa charge, le vice-président en assume les obligations et pouvoirs par intérim.
12. Si le président ou le vice-président n'est pas en mesure d'achever son mandat, les membres représentant le groupe qui l'a choisi élisent un remplaçant pour la période restant à courir.
13. Le président est notamment chargé d'ouvrir et de clore les réunions, de veiller au respect du présent règlement, de donner la parole aux intervenants, de mettre les questions aux voix et d'annoncer les décisions prises. Il tranche les questions de procédure et, sous réserve des dispositions du présent règlement, est maître des débats et maintient l'ordre. Au nom du Conseil, il rend compte à la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto.

V. SECRÉTARIAT

14. Le Secrétariat :
- a) prend les dispositions nécessaires aux réunions du Conseil : il veille à ce que les réunions soient annoncées sur les sites web du Fonds pour l'adaptation et de la CCNUCC, envoie les invitations, prépare les documents de séance et le rapport final, qui comprend notamment les décisions prises, et place tous ces documents sur le site web du Fonds ;
 - b) désigne l'un de ses membres à la fonction de secrétaire des réunions du Conseil ;
 - c) tient les dossiers des réunions et prend les dispositions nécessaires à la garde et à la conservation des documents des réunions dans les archives de l'entité faisant office de Secrétariat du Fonds ; et
 - d) s'acquitte de façon générale de toute autre fonction que le Conseil lui confie.

VI. RÉUNIONS

15. Le Conseil se réunit au moins deux fois par an ou aussi souvent que nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions. Ses réunions ont lieu dans le pays du siège du Secrétariat de la CCNUCC, sauf si elles ont lieu parallèlement aux sessions de la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto ou aux sessions des organes subsidiaires créés au titre de la CCNUCC, auxquels cas elles peuvent se tenir dans le pays/à l'endroit où se déroulent les réunions organisées dans le cadre de la CCNUCC.

16. Les réunions sont ouvertes aux membres, aux membres suppléants et aux observateurs visés aux paragraphes 22-24. Les membres du Conseil, les membres suppléants et les observateurs communiquent au Secrétariat la composition des délégations quatre semaines avant le premier jour des réunions annoncées.

17. Le Conseil peut décider de tenir tout ou partie de ses réunions à huis clos. Lesdites réunions sont alors ouvertes aux membres, aux membres suppléants et aux représentants du Secrétariat et de l'Administrateur. Le Conseil peut inviter les représentants visés aux paragraphes 22 et 23 à y assister.

18. À chaque réunion, le Conseil fixe les dates et la durée de la réunion suivante.

19. Le Secrétariat communique à tous les membres, membres suppléants et observateurs les dates et lieux des réunions, leur ordre du jour provisoire et une invitation officielle à y participer, au moins six semaines avant le premier jour desdites réunions.

20. Le quorum est atteint lorsqu'une majorité simple des membres du Conseil est présente.

21. Avant la fin de chaque réunion, le président présente un projet de rapport faisant état des conclusions et des décisions, qu'il soumet à l'examen et à l'approbation du Conseil. Il s'assure de l'existence d'un quorum lors de l'adoption du rapport de la réunion. Le Secrétariat conserve toute pièce écrite du Conseil ou tout compte rendu des travaux, conformément aux règles et règlements applicables.

VII. OBSERVATEURS

22. Sauf décision contraire du Conseil, peuvent assister aux réunions, en qualité d'observateur, un ou deux représentants des Parties à la CCNUCC et des observateurs accrédités auprès des instances de la Convention. Lesdits observateurs assistent aux réunions sans droit de vote.

23. À la demande du Conseil, les personnes physiques ou morales, nationales ou internationales, gouvernementales ou non gouvernementales, et compétentes dans le domaine couvert par les travaux du Fonds sont informées par le Secrétariat de la tenue de toute réunion pour pouvoir s'y faire représenter en qualité d'observateur.

24. À l'invitation du président et en l'absence d'objection d'un ou plusieurs membres présents, les observateurs peuvent participer aux travaux, sans droit de vote, sur les questions intéressant directement l'organe ou l'organisme qu'ils représentent.

VIII. ORDRE DU JOUR

25. Pour chaque réunion ordinaire, le Secrétariat prépare un projet d'ordre du jour en consultation avec le président et le vice-président du Conseil. Ce projet d'ordre du jour, accompagné de l'annonce de la réunion et des autres documents voulus, est communiqué à toutes les parties invitées à la réunion, dans les conditions visées aux paragraphes 19 et 29 du présent règlement.

26. Au début de chaque réunion, le Conseil adopte l'ordre du jour de ses travaux.

27. À chaque réunion, le Secrétariat rend compte de la dimension financière et administrative de toutes les questions de fond inscrites à l'ordre du jour avant que le Conseil ne s'en saisisse.

28. Sauf décision contraire du Conseil, tout point de l'ordre du jour dont l'examen n'a pu être mené à bien au cours de la réunion est automatiquement inscrit à l'ordre du jour de la réunion suivante.

IX. COMMUNICATION DES DOCUMENTS

29. Le Secrétariat communique les documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour provisoire à toutes les parties invitées au moins quatre semaines avant le premier jour de la réunion annoncée. Les documents sont communiqués dans les trois langues visées au paragraphe 37.

X. VOTE

30. Le Conseil prend ses décisions par consensus chaque fois que possible. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus restent vains et ne débouchent sur aucun accord, les décisions sont prises à une majorité des deux tiers des membres présents, chacun disposant d'une voix.

31. Chaque fois qu'une décision nécessite un vote en bonne et due forme, le texte écrit de la motion est distribué à tous les membres. Si une motion dont est saisi le Conseil fait l'objet d'un amendement déposé par un ou plusieurs membres, l'amendement est d'abord soumis au vote. Si plusieurs amendements sont déposés, le vote intervient d'abord sur l'amendement le plus éloigné de la motion initiale.

32. Après s'être assuré que le quorum est atteint, le président annonce le début du vote. Nul n'est plus alors autorisé à intervenir jusqu'à la proclamation des résultats, sauf en cas de mise en cause du déroulement du scrutin.

XI. DÉCISIONS HORS RÉUNIONS

33. À titre exceptionnel, des décisions peuvent être exceptionnellement prises hors réunion lorsque le président et le vice-président considèrent, après consultation avec le Secrétariat, que le Conseil doit arrêter une décision ne pouvant attendre sa réunion suivante. Le Secrétariat communique alors à tous les membres et membres suppléants un projet de décision qu'il les invite à adopter, l'absence d'objection valant approbation.

34. Les observations de chaque membre sur le projet de décision sont communiquées au Secrétariat dans le délai que celui-ci aura fixé, ledit délai ne pouvant être inférieur à deux semaines.

35. Au terme du délai fixé pour la communication des observations, la décision est approuvée en l'absence d'objection. Un projet de décision ayant une incidence financière ne peut être approuvé que si au moins les deux tiers des membres se sont prononcés. En cas d'objection d'un ou plusieurs membres, le Secrétariat inscrit le projet de décision à l'ordre du jour de la réunion suivante du Conseil.

36. Le Secrétariat communique toutes les décisions prises hors réunions à l'ensemble des membres, membres suppléants et observateurs.

XII. LANGUES

37. Les langues de travail du Conseil sont l'anglais, l'espagnol et le français. Des services d'interprétation simultanée sont assurés dans ces trois langues pendant les réunions.

38. La version intégrale de toutes les décisions prises par le Conseil est rendue publique dans les six langues officielles des Nations Unies.

XIII. MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

39. Le présent règlement intérieur peut être modifié dans les conditions visées au paragraphe 30 ci-dessus et n'entre en vigueur qu'après avoir été officiellement approuvé par la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto.

XIV. PRÉPONDÉRANCE DU PROTOCOLE

40. En cas de conflit entre les dispositions du présent règlement intérieur et celles du Protocole, ces dernières prévalent.